



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE BERAULT ET DE LA PLACE JEAN MOULIN OUEST - LOT 1 VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PASSE AVEC LE GROUPEMENT RAZEL-BEC SASU / SATP

**DÉCISION N° AU-18-272
EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2018**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 novembre 2017 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°4933 en date du 14 novembre 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Pierre LEBEAU, 7^{ème} Adjoint au Maire ;

VU la décision n°AU-18-198 en date du 28/06/2018 de signer le marché de travaux de réaménagement urbain de la place Bérault et de la rue Jean Moulin Ouest - Lot 1 Voirie et réseaux divers avec le groupement conjoint RAZEL-BEC SASU / SATP (notifié le 12/07/2018) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte la correction d'une erreur matérielle sur le cahier des clauses administratives particulières (article 5.6 Sûretés) ;

D É C I D E

DE SIGNER avec la société RAZEL-BEC SASU, sise, 526 Avenue Albert Einstein – ZI – 77555 MOISSY-CRAMAYEL, représentée par Monsieur FLAMARION Patrick, Directeur d'agence, mandataire du groupement conjoint formé avec la société SATP, l'avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement urbain de la place Bérault et de la rue Jean Moulin Ouest - Lot 1 - Voirie et réseaux divers.

L'article 5.6 « Sûretés » du cahier des clauses administratives particulières est modifié comme suit :

Au lieu de : « Sans objet ».

Lire : « Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 122, 123 et 124 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 123 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 124 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ».

Pour extrait conforme,

l'Adjoint au maire chargé des grands travaux, des
travaux d'entretien des équipements publics, de
l'urbanisme et de l'habitat,

Signé

Pierre LEBEAU

Accusé Réception en Préfecture :
094-219400801-20180914-Imc1H5639H1-AR
Date de réception en Préfecture : 14/09/2018
Date de Publication : 14/09/2018